

Sur la proposition de M. Bell, appuyé par M. Smith,

Il est décidé—De retrancher la ligne 5, à la page 10, et la remplacer par ce qui suit :

«des paragraphes suivants:»

et, immédiatement après la ligne 11, d'insérer ce qui suit :

«(5) Aux fins du paragraphe (4), dans le calcul de la période durant laquelle un contributeur a été employé dans le service public, on doit inclure toute période de service du contributeur à titre de membre des forces régulières ou de membre de la Gendarmerie.»

L'article ainsi modifié est approuvé.

Les articles 10 à 19 sont approuvés.

Sur l'article 20 :

Sur la proposition de M. Keays, appuyé par M. Hicks,

Il est décidé—Que ledit article soit modifié ainsi qu'il suit :

retrancher la ligne 36, à la page 17, et la remplacer par ce qui suit :

«(4) L'article 30 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

«(7) Lorsque de l'avis du Ministre, un contributeur appartient à un groupe de personnes qui, après qu'une ou plusieurs personnes de ce groupe ont eu reçu, de quelqu'un au sein du service public dont les fonctions ordinaires comprenaient la responsabilité de donner des conseils sur la façon de compter le service selon la présente loi ou la *Loi sur la pension de retraite*, des renseignements erronés selon lesquels lesdites personnes ne pouvaient pas compter, aux termes de ladite loi, une période de leur service antérieur à l'époque où elles sont devenues des contributeurs sous le régime de cette loi, ont négligé de choisir, aux termes de ladite loi, dans le délai prescrit pour le faire, de payer pour ce service, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant les circonstances et le délai dans lesquels le contributeur peut choisir de payer pour ce service, ainsi que la manière de le faire, de même que les circonstances dans lesquelles, et les conditions (y compris les conditions relatives à l'intérêt) auxquelles tout semblable choix fait par lui de payer pour ce service ou tout choix fait par lui aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5 de payer pour ledit service à titre de période de service décrite à la disposition (F) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa, sera censé avoir été fait par lui aux termes de la présente loi ou de la *Loi sur la pension de retraite*, selon le cas, dans le délai prescrit à cette fin par ladite loi.»

(2) Ajouter immédiatement après le paragraphe (4) modifié le nouveau paragraphe (5) :

«(5) Lorsque, de l'avis du Ministre, un contributeur

L'article ainsi modifié est approuvé.

Les articles 21 à 30 sont approuvés.

Le titre est approuvé.

Le bill ainsi modifié est approuvé et le président reçoit instruction d'en faire rapport à la Chambre.

Le président remercie les témoins et les membres du Comité de leur présence et de leur assistance.

Le ministre des Finances remercie le Comité de la façon dont il a procédé à l'étude de la loi.

A 2 h. 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.